

Nice, le **2 4 AVR. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société OREDUI
ZI Les bois de Grasse 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° 922

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13148 du 06 août 2008 autorisant la société OREDUI à exploiter un centre de transit, de regroupement et traitement de déchets dangereux dans la zone industrielle des Bois de Grasse à Grasse, notamment ses articles 4.3.11, 9.1.2, 9.2.2.2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°15274 du 03 novembre 2016 portant prescriptions complémentaires ;
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 mars 2024 transmis à l'exploitant par courriel du 25 mars 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 janvier 2025 transmis à l'exploitant par courriel du 8 janvier 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 février 2025 ;
VU le rapport de contrôle documentaire de l'inspection de l'environnement, référencé 2025_153 en date du 31 mars 2025, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 décembre 2024, l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter des résultats d'analyses exhaustifs et réalisées dans des conditions représentatives et réglementaires du rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la partie basse du site (rejet n°3) ainsi que de celui de la partie haute du site (rejet n°5), que ce soit dans le cadre de son autosurveillance ou dans le cadre des mesures comparatives à réaliser par un organisme extérieur au titre de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 13 février 2025, l'exploitant a transmis un rapport d'analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la partie haute du site (rejet n°5) prélevées en date du 18 février 2025 et que ce rapport fait état d'un dépassement de la valeur limite de rejet sur le paramètre DCO ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.3.11, 9.1.2 et 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société OREDUI de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société OREDUI, dont le siège social est situé ZI Les Bois de Grasse – 06130 Grasse, autorisée à exploiter un centre de tri-transit-regroupement et de traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux, implantée à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes selon les détails et délais ci-après :

- l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2008 susvisé, en transmettant dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'analyse des rejets aqueux concernant le point de rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la partie basse du site (point de rejet n°3), conformément au programme d'autosurveillance fixé à l'article 4.3.11 de l'arrêté du 06 août 2008 susvisé, ou en informant le Préfet dans le même délai des éventuelles difficultés techniques empêchant la réalisation des analyses (absence de pluies significatives par exemple), et en s'engageant sur un nouveau délai ;
- l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2008 susvisé, en transmettant dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un nouveau rapport d'analyse des rejets aqueux présentant des résultats conformes concernant le point de rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la partie haute du site (point de rejet n°5), conformément au programme d'autosurveillance fixé à l'article 4.3.11 de l'arrêté du 06 août 2008 susvisé ;
- l'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2008 susvisé, en respectant une fréquence d'analyse annuelle des rejets aqueux pour les deux points de rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site ;
- l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2008 susvisé, en transmettant dans un délai d'un an à compter de la réalisation des analyses d'autosurveillance des deux rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les résultats d'analyses réalisées par un organisme extérieur agréé, pour les paramètres faisant l'objet d'analyses par son propre laboratoire ou un laboratoire externe non agréé.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3.

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté relève du contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

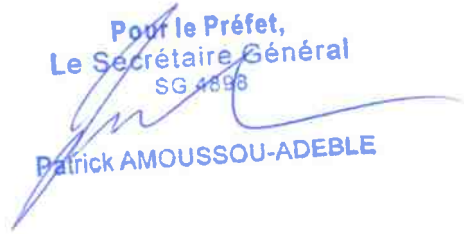
Article 4.

Le présent arrêté sera notifié à la société OREDUI et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture,
- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire de Grasse,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les destinataires précités seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

